L'UNION COMMERCIALE

DE

QUÉBEC

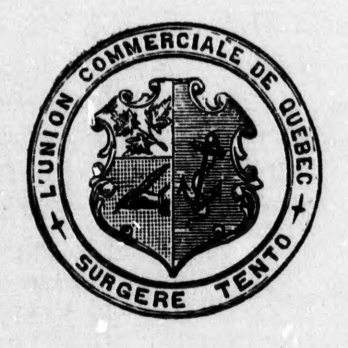


L'UNION COMMERCIALE

DE QUEBEC

FONDÉE LE 29 AVRIL 1874

Incorporée en 1879



QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR P.-G. DELISLE
1880

L'UNION COMMERCIALE

DE QUEBEC.

Membres Fondateurs.

Cyr. Gingras : Président,
H. A. Bédard : Vice-Président,
Simon Gagnon : Secrétaire-Archiviste,
C. A. Langlois : Secrétaire-Correspondant,
M. A. Labrecque : Trésorier,
L. C. Marcoux : Assistant-Trésorier,
Cléophas Morency : Bibliothécaire,
A. Allard : Assistant-Bibliothécaire,

L. A. Croteau,
F. R. Croteau,
S J. Demers,
S. Gauvin,
} Bureau de Direction

F. X. Dion,
J. C. Blais,
A. Hardy,
Chs. Lacrois,
J. Lefrançois.

Officiers pour l'année 1880-81.

Président : L. C. Marcoux,
1er Vice-Président : C. C. Morency,
2ème Vice-Président : C. A. Langlois,
Secrétaire-Archiviste : Eugène Roy,
Assistant-Secrétaire-Archiviste : A. Bédard,
Secrétaire-Correspondant : C. F. Lacroix,
Trésorier : Oscar Archambault,
Assistant-Trésorier : Wilbrod Gaboury,
Bibliothécaire : George Gagnon,
Assistant-Bibliothécaire : Stanislas Robin.

Membres adjoints au Bureau de direction.

Cyrille Gingras,
Louis Laperrière,
Philibert Huot,
Charles Villeneuve,
Philippe Beaulieu.

ACTE D'INCORPORATION

DE

L'UNION COMMERCIALE DE QUEBEC,

42-43 Victoria, Chap. 85.

ACTE POUR INCORPORER L'UNION COMMERCIALE DE QUÉBEC.

(*Sanctionné le* 31 *Octobre* 1879.)

ATTENDU qu'il existe depuis mil huit cent soixante-et-quatorze, en la cité de Québec, une association connue sous le nom de "l'Union Commerciale de Québec," fondée dans le but de fournir aux commis des diverses branches de commerce, des moyens d'étude et d'instruction, d'avoir une bibliothèque et des salles de lecture et d'amusements, des jours de discussion et lecture sur divers sujets et spécialement sur le commerce, et attendu que les personnes ci-après nommées, officiers ou membres de cette association, ont demandé à

être incorporés sous le nom de : " l'Union Commerciale de Québec," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L. Cyrille Marcoux, Cléophas Morency, Charles F. Lacroix, Eugène Roy, Oscar Archambault, Wilbrod Gaboury, Philibert Huot, Louis Laperrière, Charles Villeneuve, Flavien T. Moffett, Joseph Martineau, Henry A. Bédard, Cyrille Gingras, M. A. Labrecque, C. Achille Langlois, Simon Gagnon, Joseph Lefrançois, Florent Laliberte, Elzéar St. Laurent, Joseph Cloutier, Samuel Gauvin, et telles autres personnes qui sont actuellement ou qui, à l'avenir, deviendront membres de la dite Union, seront et sont présentement constitués en une corporation ou corps politique, sous le nom de " l'Union Commerciale de Québec."

2. La dite corporation, sous son nom propre, aura succession perpetuelle, continuera à posséder comme proprietaire, tous les biens meubles, livres, créances et objets appartenant à la dite Union, lors de la passation du présent acte, et aura droit

d'acquérir et posséder, pour les fins de son institution, par achat, donation, legs ou autrement, des propriétés immobilières, jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle de cinq mille piastres, au-delà de la valeur des immeubles occupés par et pour les fins de la dite corporation ; avec pouvoir de vendre, aliéner et hypothéquer telles propriétés mobilières et immobilières, d'en acquérir d'autres et de les remplacer.

3. La constitution et les règlements de la dite association, en force lors de la passation du présent acte, continueront, en autant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de cet acte, d'être la constitution et les règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés par les trois-quarts des membres présents en personne ou par procureur, à une assemblee générale convoquée spécialement à cet effet, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de la province, et qu'ils soient approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. La dite corporation sera composée de membres actifs, de membres titulaires et de membres adjoints.

5. Pourront devenir membres actifs, tous commis-vendeurs, teneurs de livres et leurs assistants, commis de banques et d'assurances, opérateurs de télégraphe, et tous commis dans les bureaux de chemins de fer ou d'établissements s'occupant de finances ou d'industrie.

6. Pourront devenir membre titulaires, tous marchands et toutes personnes s'occupant de finances ou de commerce, et qui ne tombent pas sous la catégorie des membres actifs.

7. Pourront devenir membres adjoints, toutes personnes ne pouvant devenir membres actifs ou membres titulaires.

8. L'administration et le contrôle absolu des affaires de la dite corporation, résideront tout entier chez les membres actifs et dans le bureau de direction, qui ne sera composé que de membres actifs.

9. Le bureau de direction aura seul le droit d'admettre les membres adjoints, et il pourra les renvoyer quand il le jugera à propos, à la fin du trimestre alors courant.

10. Les officiers de la dite corporation, continueront à remplir les devoirs de leurs

charges respectives, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, et l'élection des officiers aura lieu le troisième mercredi de février de chaque année, pourvu que ce jour ne soit pas un jour de fête, auquel cas l'élection aura lieu le lendemain.

11. Dans le cas où l'élection des officiers n'aurait pas eu lieu au temps fixé, cinq membres actifs, pourront après un avis publié dans deux journaux quotidiens de la ville de Québec, pendant huit jours, convoquer une assemblée générale, pour procéder à la dite élection.

12. La dite association sera tenue de faire rapport annuel de ses affaires à la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session.

ARMES, SCEAU ET DEVISE

DE

L'UNION COMMERCIALE

DE QUEBEC.

L'Union Commerciale de Québec adopte pour armes un écu parti, au premier de sable à une main tenant une plume, couleurs propres, au chef d'argent à trois feuilles d'érable sinople ; au deuxième d'azure à une ancre d'or, avec la devise " surgere tento " en exergue.

Le sceau de la dite Union Commerciale portera le dit écu circonscrit dans un cercle ayant le nom de l'Union et sa devise au pourtour.

CONSTITUTION

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE

L'UNION COMMERCIALE DE QUEBEC.

I.

NOM DE LA SOCIÉTÉ.

La société se forme sous le nom de "L'Union Commerciale de Québec."

II.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Le but de la société est :

Section 1. D'entretenir une salle de lecture qui devra contenir les meilleures publications commerciales, scientifiques et littéraires de la Puissance et de l'Etranger.

§ 2. De former une bibliothèque à laquelle les membres seuls auront accés.

§ 3. D'offrir à ses membres l'avantage d'une discussion hebdomadaire sur des questions, autant que possible, commerciales, et des lectures, auxquelles le public sera admis, tendant à répandre des connaissances plus vastes sur les ressources du pays, et particulièrement sur les intérêts commerciaux de notre ville Mais toutes questions religieuses ou politiques seront exclues de la discussion.

§ 4. De faciliter la réunion des commis des diverses branches de commerce et de finance, leur fournissant un moyen d'apprendre à mieux se connaitre et l'avantage d'un système de protection mutuelle.

§ 5. De mettre une salle d'amusements à la disposition des membres où ceux-ci pourront se délasser de leurs travaux journaliers.

III.

QUALIFICATION DES MEMBRES.

Section 1. La société se compose de membres actifs, de membres titulaires et de membres correspondants.

§ 2. Sera membre actif, tout commis qui après avoir été présenté à une assem-

blée générale par deux membres actifs, lesquels en auront donné avis de motion à l'assemblée générale précédente, et auront déposé entre les mains du trésorier un droit d'entrée de cinquante centins ; aura été ballotté et aura recueilli au moins les trois-quarts des votes des membres présents, en sa faveur.

§ 3. Au cas de non-admission du candidat, le droit d'entrée lui sera remis.

§ 4. Sera membre titulaire, tout marchand qui aura été présenté et admis aux mêmes conditions qu'un membre actif, moins le droit d'entrée qui ne sera pas exigé.

§ 5. Tout membre actif entrant dans les affaires pour son propre compte cessera d'être membre actif mais sera de plein droit membres titulaire, s'il le désire, pourvu qu'il en notifie le Secrétaire-Archiviste.

§ 6. Sera membre correspondant toute personne qui ne résidant pas dans les limites de la cité de Québec, s'obligera et promettra de favoriser la société de quelques communications ou renseignements utiles ou intéressants.

§ 7. L'élection des membres correspondants se fera de la même manière que celle des membres actifs, mais ils n'auront pas droit de vote.

§ 8. Dans le cas d'urgence l'avis de motion pour l'admission d'un candidat, pourra être donné à une assemblée du Bureau de Direction, pourvu qu'alors tel avis soit affiché immédiatement dans la salle par le Secrétaire-Archiviste, jusqu'au ballottage du candidat.

§ 9. Il pourra aussi être admis des membres adjoints aux conditions mentionnées dans l'article IX.

§ 10. Tout membre actif ou titulaire cessant d'être qualifié comme tel sera de plein droit membre adjoint, pourvu qu'il en notifie le Secrétaire-Archiviste. Le droit d'entrée ordinaire n'étant pas exigé.

IV.

CONTRIBUTION.

Section 1. La contribution annuelle des membres actifs de la société sera de quatre piastres payables d'avance par trimestres au premier des mois de Février, Mai, Août et Novembre.

Tout nouveau membre devra payer le trimestre courant lors de son admission.

§ 2. Tout commis durant sa première année de service aura le privilège d'être admis membre actif à raison de deux piastres par année payables aussi d'avance par trimestres, plus le droit d'entrée ordinaire.

A l'expiration de cette première année d'engagement, il devra payer la même contribution annuelle que tout autre membre actif.

§ 3. La contribution annuelle des membres titulaires sera de cinq piastres payables d'avance.

V.

EXCLUSION DES MEMBRES.

Pourra être exclu de la société :

SECTION 1. Tout membre qui devra plus de deux trimestres (6 mois) après en avoir reçu avis du Secrétaire-Correspondant. Mais tel membre qui désirera faire de nouveau partie de la société devra avant d'être présenté, payer à la satisfaction du Bureau de Direction tels arrérages dus par lui lors de son exclusion.

§ 2. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, mais dans ce cas le membre accuse sera mis en demeure par lettre enregistrée de venir se disculper devant le Bureau de Direction, avant que la demande d'exclusion soit prise en consideration.

§ 3. Tout membre qui fera partie d'une societe secrète ou sera repute comme tel.

VI.

DEVOIRS DES MEMBRES ACTIFS.

Tout membre actif devra :

SECTION 1. Assister à toutes les assemblées generales de la societe.

§ 2. Durant les assemblées générales, les membres doivent être assis et decouverts et le plus grand silence doit règner pour ne pas nuire aux deliberation

§ 3. Se soumettre à tout ordre ou avis légitime qui lui sera donne par le President ou son représentant ; observer d'une manière particulière le plus grand respect envers les officiers de la société et envers tous les membres en général.

VII.

POUVOIRS DES MEMBRES ACTIFS.

Tout membre actif pourra :

Section 1. Prendre part aux délibérations dans les assemblées générales et à la discussion dans les séances.

§ 2. Voter dans tous les cas où une question sera soumise à une assemblée générale.

§ 3. Avoir accès à la salle de lecture, à la salle d'amusements et à la bibliothèque, et emporter un volume à la fois qu'il ne pourra toute fois garder plus de quinze jours.

§ 4. Tout membre actif se trouvant sans emploi pour raisons valables pourra en donner avis au Secrétaire-Archiviste en y joignant de bons certificats, lequel les soumettra au Bureau de Direction ; et le Président devra en donner communication à la prochaine assemblée générale en invitant tous les membres à lui donner leur assistance et fournir les informations qu'ils auront en leur possession.

§ 5. Tout membre actif qui, à la fin d'une année désirera changer de maison de com-

merce ou avoir une nouvelle situation pourra, s'il le désire, en donner avis au Secrétaire-Archiviste en y joignant de bons certificats de son ancien patron pour être soumis au Bureau de Direction, lequel pourra reclamer par la voix des journaux pour telle situation

§ 6. Douze membres actifs pourront demander la convocation d'une assemblée spéciale, en adressant au Président une demande par écrit mentionnant le but pour lequel telle assemblée est convoquée, et si le Président refuse,les requérants pourront déposer leur requisition en double signée et certifiée entre les mains du Secrétaire-Archiviste qui devra la convoquer.

VIII.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES TITULAIRES.

Section 1. Les membres titulaires auront accès à la salle de lecture, à la bibliothèque et à la salle de jeux avec les mêmes privilèges que les membres actifs.

§ 2. Ils pourront assister aux assemblées générales de la société, prendre part aux délibérations, mais sans avoir aucun droit

de vote, excepté sur les sujets de discussion pendant les séances de discussion où ils pourront voter, et ils n'auront aucun droit aux charges. Ils devront observer les mêmes règles que les membres actifs.

IX.

MEMBRES ADJOINTS.

Pourra devenir membre adjoint toute personne non qualifiée à devenir membre actif ou membre titulaire, et qui sera présentée dans les conditions sous-mentionnées :

SECTION 1. Le Bureau de Direction pourra à chacune de ses séances régulières, considérer l'admission de candidats comme membres adjoints, pourvu qu'il y ait eu avis donné à une séance précédente par un des directeurs ou par lettre adressée au Secrétaire-Archiviste par deux membres actifs recommandant tel candidat, et que lors de la considération de telle admission, tel candidat ait un moteur et un secondeur, et ait déposé un droit d'entrée de une piastre ; et tout candidat pour être admis devra réunir au moins les trois-quarts des votes des directeurs présents, la votation se faisant au scrutin.

§ 2. L'admission des membres adjoints sera à l'entière discrétion du Bureau de Direction, et sans aucun droit d'appel à la société contre la décision du bureau.

§ 3. Dans le cas de non-admission, le droit d'entrée sera remis au candidat : —si admis, le nouveau membre devra avant de jouir de ses droits de membre adjoint, signer l'acte d'adhésion à la constitution, et payer au Trésorier le trimestre courant.

§ 4. La contribution annuelle des membres adjoints sera de six piastres payable strictement d'avance par trimestre au premier des mois de février, mai, août et novembre.

§ 5. Ils auront droit à la salle de lecture, à la bibliothèque et à la salle de jeux, tous les jours, excepté les jours d'assemblées générales auxquelles, un quart des membres actifs présents pourront en aucun temps exiger la retraite des membres adjoints qui pourraient s'y trouver ; ils ne pourront dans aucun cas prendre part active aux affaires de la société ; ils devront aux salles de lectures et d'amusements observer les mêmes règlements que les membres actifs et titulaires.

§ 6. Le Bureau de Direction aura plein pouvoir quand il le jugera à propos à l'expiration d'un trimestre, par un vote des trois-quarts des membres présents et après avis donné à cet effet, de rayer le nom de tout membre adjoint ou même de la classe entière des membres adjoints sans être obligé de leur en assigner les raisons, s'il ne le juge pas expédient, pourvu que ce ou ces membres devant être rayés en aient été notifiés au moins huit jours avant l'expiration du trimestre.

X.

ADHÉSION A LA CONSTITUTION.

Les membres tant actifs que titulaires et adjoints pour jouir des droits de l'Union seront tenus de souscrire à la Constitution et aux reglèments de la société dans un régistre tenu à cet effet par le Secrétaire-Archiviste.

XI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SÉANCES DE DISCUSSION.

Il y aura tous les mercredis, assemblée générale pour les affaires de routine, com-

prenant à l'ordre du jour une séance de discussion, à laquelle tous les membres actifs et titulaires pourront prendre part sur tel sujet choisi par le Bureau de Direction, et dont avis aura été donné à l'assemblée precédente.

XII.

QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Le quorum des assemblées générales sera de neuf membres actifs.

XIII.

ORDRE DES AFFAIRES DE ROUTINE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AUX SÉANCES DU BUREAU DE DIRECTION.

SECTION 1. Les affaires de routine de la société aux assemblées générales et aux séances du Bureau de Direction seront prises dans l'ordre suivant:

Lecture du procès-verbal.
Ballottage des candidats.
Lecture des lettres.
Présentation des rapports.
Avis de motion.
Motions.
Ordre du jour.
Remarques et interpellations.

§ 2. Toute motion présentée à une assemblée générale ou au Bureau de Direction, pour être prise en considération devra être faite par écrit, avoir un moteur et un secondeur, et être lue par le Président.

§ 3. Un membre ne pourra dans les assemblées générales et les séances de discussion parler plus de deux fois sans le consentement de l'assemblée.

§ 4. Lorsque deux membres se lèveront ensemble pour parler, le Président décidera lequel devra parler le premier, et sa décision sera finale.

XIV.

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION.

SECTION 1. Tout membre actif qui désirera faire amender les règlements ou y ajouter quelques nouvelles clauses, devra en donner avis par écrit au Bureau de Direction, lequel, s'il juge la considération de l'amendement opportune après mûres délibérations, le soumettra au comité spécial des amendements mentionnés dans la clause 2ème de cet article, et en fera ensuite rapport à l'assemblée générale

pour son approbation; mais tel amendement devra être huit jours sous la considération de l'assemblée, et pour devenir en force devra réunir les trois-quarts des votes des menbres présents en personne ou par procureur.

§ 2. Le président actif, le Secrétaire-Archiviste, les membres fondateurs les ex-présidents et ex-vice-présidents, tant membres actifs que titulaires formeront un comité spécial auquel le Bureau de Direction devra soumettre tous amendements aux règlements, avant d'en faire rapport à l'assemblée générale; et ce comité spécial pourra considérer ces amendements, en séance y faire les remarques qu'il croira judicieuses, ou simplement approuver les dits amendements, et les remettre au Bureau de Direction, sous huit jours, qui devra alors inclure toutes telles remarques ou approbation dans son rapport à l'asssemblée générale.

XV.

DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES.

La société pourra établir en tout temps tout règlement conforme à son but et non contraire à la loi ou à son acte d'incorporation.

XVI.

EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION 1. La société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds et propriétés mobilières et immobilières tant qu'il y aura plus de sept membres actifs qui en feront partie.

§ 2. Dans le cas où sept membres actifs seulement en feront partie, ils pourront après avis public de trois mois inséré dans un journal français et un journal anglais, payer toutes dettes contractées par la société, et décider comme bon leur semblera de l'existence de la société.

XVII.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

La société sera organisée de la manière suivante :

Président Honoraire.
Président Actif.
1er Vice-Président.
2nd Vice-Président.
Secrétaire-Archiviste.
Assistant-Secrétaire-Archiviste.
Secrétaire-Correspondant.

Trésorier.
Assistant -Trésorier.
Bibliothécaire.
Assistant-Bibliothécaire.

XVIII.

BUREAU DE DIRECTION.

Le Bureau de Direction se composera des officiers de la société et de cinq membres choisis parmi les membres actifs.

XIX.

ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION.

SECTION 1. Les officiers et les membres du Bureau de Direction seront élus à une assemblée générale des membres actifs de la société qui aura lieu le troisième mercredi de février de chaque année, et cette élection se fera au scrutin.

§ 2. Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution jusqu'au 31 janvier, n'aura pas à la dite assemblée le droit de voter pour l'élection des officiers, et ne sera éligible à aucune des charges de la société.

3o. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu au jour fixé par les règlements, les officiers alors en charge continueront à gérer les affaires de la société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

XX.

QUORUM DU BUREAU DE DIRECTION.

Le quorum du Bureau de Direction sera de cinq membres.

XXI.

AUDITEURS.

A l'assemblée annuelle, il sera nommé deux auditeurs choisis parmi les membres actifs ne faisant pas partie du Bureau de Direction, par une motion faite à cet effet, lesquels auditeurs devront examiner les livres du trésorier, et auront plein pouvoir de requérir tous documents et pièces justificatives qu'ils jugeront nécessaires, et devront faire rapport de leur audition à la séance du Bureau de Direction précédant l'assemblée annuelle.

XXII.

DEVOIRS DU BUREAU DE DIRECTION.

Le Bureau de Direction devra :

Section 1. Tenir une séance régulière tous les vendredis, et chaque fois qu'il en sera requis par un avis spécial à cet effet de la part du Secrétaire-Archiviste sur un ordre du Président.

§ 2. Prendre en considération dans ses seances toutes les affaires concernant la régie de la sociéte.

§ 3. Déterminer les sujets de discussion lesquels pourront lui être suggérés par tout membre actif ou titulaire de la societé.

XXIII.

POUVOIRS DU BUREAU DE DIRECTION.

Le Bureau de Direction aura :

Section 1. Tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa charge.

§ 2. Le pouvoir d'exclure un membre de la société avec le consentement des trois-quarts des membres présents.

§ 3. Le pouvoir de règler toute question de régie concernant l'administration de la société, et de refuser toute résignation non envoyée par écrit.

§ 4. Le pouvoir d'obtenir des rapports du Trésorier et du Bibliothècaire dans leurs charges respectives, après avis de motion donné à cet effet à la séance précédente, mais tels rapports ne pourront être exigés plus de quatre fois durant l'année.

§ 5. Le pouvoir de souscrire ou s'abonner à tous livres, journaux et publications qu'il jugera nécessaire pour la société, et de faires toutes dépenses pour l'ameublement et le bon entretien des salles de la société.

§ 6. Le pouvoir de remplir toute place vacante dans le Bureau de Direction par la résignation, exclusion ou absence prolongée d'un de ses membres, et telle élection se fera au scrutin.

§ 7. Le pouvoir de refuser toute résignation d'un membre endetté envers la société, et continuer à charger au résignataire sa contribution tant qu'il n'aura pas payer ses arrérages, le tout à la discrétion du Bureau.

XXIV.

VACANCES PAR EXCLUSION, RÉSIGNATION OU ABSENCE.

Section 1. Toute vacance survenue dans le Bureau de Direction par exclusion ou résignation sera remplie à laprochaine réunion du Bureau de Direction par la nomination d'un membre actif de la société, qui restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle avec tous les mêmes pouvoirs que les autres directeurs.

§ 2. Tout directeur qui s'absentera des séances du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs, pourra en être exclu par le dit Bureau.

XXV.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

Le Président devra :

Section 1. Présider toutes les assemblées de la société et les séances du Bureau de Direction.

§ 2. Représenter la société partout où le besoin et les circonstances l'exigeront.

§ 3 Prendre en tout et partout l'intérêt de la société et de ses membres.

§ 4. Veiller à la stricte observation des règlements de la société, et voir à ce que les membres et les officiers remplissent leurs devoirs respectifs.

5o. Informer sans délai le Secrétaire-Archiviste de convoquer des assemblées spéciales du Bureau de Direction ou de la société lorsqu'il jugera la chose nécessaire, et chaque fois qu'une demande lui en sera faite par écrit par au moins douze des membres actifs.

§ 6. Constater et annoncer le résultat des votes dans les réunions du Bureau de Direction et aux assemblées générales de la société.

§ 7. Signer et approuver tout compte, billet, chèque, ordre ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers, autorisé par le Bureau de Direction.

§ 8. Soumettre les procès-verbaux à l'approbation du Bureau de Direction et de la société, et une fois adoptés, les signer.

§ 9. Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations du Bureau de Direction et de la société.

XXVI.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

Le Président pourra :

Section 1. Voter aux assemblées générales et aux séances du Bureau de Direction, mais seulement dans le cas où il y aura division égale de voix.

§ 2. Prendre part aux délibérations du Bureau de Direction, et aux séances de discussion dans les assemblées générales, mais dans ce dernier cas il devra se faire remplacer au fauteuil.

§ 3. Il aura tous les pouvoirs inhérents à l'accomplissement de sa charge.

§ 4. Il pourra faire enrégistrer son vote sur un sujet de discussion, mais seulement lorsqu'il y aura pris part.

XXVII.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

Le premier Vice-Président devra :

Section 1. Présider les assemblées génerales et les séances du Bureau de Direction

en l'absence du Président, et dans ce dernier cas il aura à remplir tous les devoirs de ce dernier, et jouira de tous ses pouvoirs.

§ 2. Le 2ième Vice-Président aura en l'absence du 1er Vice-Président les mêmes devoirs et pouvoirs.

XXVIII.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

Le Secrétaire-Archiviste devra :

Section 1. Enrégistrer séparement dans des régistres tenus à cet effet, les votes et délibérations du Bureau de Direction et des assemblées générales d'une manière fidèle, et en faire un procès-verbal sous sa signature pour chaque reunion ou assemblée.

§ 2. Mentionner dans les procès-verbaux le nom des membres qui auront pris part à la discussion dans les séances.

§ 3. Convoquer les séances spéciales du Bureau de Direction et celles de la société chaque fois qu'il en sera requis par le Président.

§ 4. Etre le gardien des archives de la société, et veiller avec le plus grand soin à leur conservation.

§ 5. Faire à l'ouverture de chaque réunion du Bureau de Direction ou de la société, lecture du procès-verbal de la séance précédente, et le soumettre au président pour sa signature.

§ 6. Tenir un livre de record dans lequel il inscrira par catégorie, le nom de tous les membres de la société, leur résidence, leur branche de commerce et la date de leur admission.

§ 7. Tenir un régistre dans lequel il entrera le nom des membres actifs qui, se trouvant sans emploi ou désirant changer de situation à la fin d'une année, lui en feront la demande par écrit, tel que pourvu dans les devoirs et pouvoirs des membres actifs; il entrera aussi le nom des marchands qui ayant besoin de commis s'adresseront à lui ou à quelque directeur, et dans ce cas il devra en donner communication au Bureau de Direction.

§ 8. Donner à l'expiration de son terme d'office un rapport complet des procédés du Bureau de Direction et des assemblées générales depuis sa nomination, lequel rapport devra indiquer le nombre des membres admis, rejetés. ou réhabilités, et le nombre total des membres.

§ 9. Remettre à son successeur sous un délai de huit jours après l'expiration de son terme d'office, tous livres, papiers ou documents se rapportant à sa charge.

XXIX.

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

L'Assistant-Secrétaire-Archiviste devra

Donner au Secrétaire-Archiviste toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'accomplissement de sa charge; il aura à remplir les devoirs de ce dernier lorsqu'il le remplacera, et jouira de tous ses pouvoirs.

XXX.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.

Le Secrétaire-Correspondant devra :

Section 1. Notifier par écrit tout nouveau membre de son admission et chaque membre expulsé de la société.

§ 2. Il sera le correspondant de la société, et devra écrire toutes lettres et correspon-

dances qui pourront la concerner, et en garder copie.

XXXI.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

Le Trésorier devra :

SECTION 1. Recevoir les contributions des membres de la société, en donner reçu et porter tel montant au crédit du membre qui aura payé.

§ 2. Presser la collection de tous arrérages dus à la societe et faire rapport au Bureau de Direction des noms des membres en retard, et se trouvant en contravention avec les règlements.

§ 3. Tenir les comptes de la société et ouvrir à chaque membre un compte spécial.

§ 4. Soumettre ses livres et documents concernant la trésorerie avec un etat d'iceux, à toute séance du Bureau de Direction qui suivra celle où par une motion à cet effet, il en aura été requis, pourvu toutefois que telle demande ne soit pas faite plus de quatre fois durant l'année.

§ 5. Déposer les argents dans une Caisse d'Economie d'où il ne pourra les retirer qu'avec la signature du Président et la sienne.

§ 6. Donner à chaque réunion du Bureau de Direction un aperçu des recettes et des dépenses depuis la dernière séance.

§ 7. Donner à l'expiration de son terme d'office un compte-rendu, jusqu'au trente-et-un janvier, de sa gestion comme trésorier en produisant toutes pièces ou documents y relatifs. le montant des sommes par lui perçues, le montant des dépenses encourues et la balance en mains.

§ 8. Remettre à son successeur sous un délai de huit jours après l'expiration de son terme d'office, tous livres ou documents se rapportant à sa charge, ainsi que toutes sommes d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession.

XXXII.

POUVOIRS DU TRÉSORIER.

Le Trésorier pourra :

Section 1. Payer toutes sommes dues par la société, mais seulement après avoir fait approuver le compte par le Président.

§ 2. Garder en sa possession une somme n'excédant pas cinq piastres.

XXXIII.

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ASSISTANT-TRÉSORIER.

L'Assistant-Trésorier devra :

Donner au trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'accomplissement de sa charge, il aura à remplir les devoirs de ce dernier lorsqu'il le remplacera, et jouira de tous ses pouvoirs.

XXXIV.

DEVOIRS DU BIBLIOTHÉCAIRE.

Le Bibliothécaire devra :

Section 1. Prendre soin de tous livres et journaux quelconque appartenant à la société, et en tenir un catalogue complet.

§ 2. Distribuer aux membres qui lui en feront la demande les volumes de la bibliothèque dont il aura la clef ; entrer dans un registre tenu à cet effet le nom de tel membre, les titres des volumes prêtés, et en pren-

dre reçu ; mais il ne pourra donner qu'un volume à la fois, et seulement pour l'espace de quinze jours.

§ 3. Distribuer sur les tables de la salle de lecture toutes les feuilles périodiques ainsi que revues, et voir à ce qu'aucune d'elles ne soit emportée hors de la salle.

§ 4. Veiller à ce que les livres et publications ne soient pas emportés, déchirés ou perdus ; dans le cas d'une offence de ce genre il devra en faire rapport au Bureau de Direction,et le membre en défaut sera tenu de remplacer tels livres ou publications ou en payer le dommage à la satisfaction du Bureau.

§ 5. S'occuper du bon fonctionnement de la salle de jeux,et faire rapport au Bureau de Direction de toute amélioration qu'il jugera nécessaire d'y apporter.

§ 6. Soumettre un rapport complet concernant la bibliothèque et la salle de lecture, à toute séance du Bureau de Direction qui suivra celle où par une motion à cet effet on lui aura demandé de faire tel rapport, pourvu toutefois que telle demande ne soit pas faite plus de quatre fois durant l'année. Néanmoins il devra faire rapport

à chaque séance du Bureau de Direction de tous livres ou journaux reçus et des feuilles qui n'auront pas été reçues.

§ 7. Donner à l'expiration de sa charge un rapport rendant compte de sa gestion comme Bibliothécaire, et faire connaître en produisant un catalogue complet, le nom de tous les livres ou journaux reçus durant l'année ecoulée.

XXXV.

POUVOIRS DU BIBLIOTHÉCAIRE.

Le Bibliothécaire aura tous les pouvoirs inhérents à l'accomplissement de sa charge.

XXXVI.

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ASSISTANT-BIBLIOTHÉCAIRE.

L'Assistant-Bibliothécaire devra :

Donner au Bibliothécaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'accomplissement de sa charge, il aura à remplir les devoirs de ce dernier lorsqu'il le remplacera, et jouira de tous ses pouvoirs.

XXXVII.

SALLE DE JEUX.

Il pourra être établi de temps en temps des règlements pour la salle de jeux, qui seront affichés dans les salles de L'Union Commerciale.

FONDÉE LE 29 AVRIL 1874.



INCORPORÉE EN 1879.

